

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, APRIL 3, 2004

OTTAWA, LE SAMEDI 3 AVRIL 2004

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 14, 2004, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 1M4.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and will be published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 14 janvier 2004 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 1M4.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et sera publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 1M4, (613) 996-2495 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 1M4, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

Total, Partial or Conditional Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations

Statutory Authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring Departments

Department of the Environment and Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The current *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2003* prohibit the manufacture, use, sale, offer for sale and import of toxic substances featured on its Schedule. The proposed package of regulatory amendments would restructure the current Regulations by allowing for greater variation in the controls placed on individual substances to allow for a more flexible management of toxic substances. This restructuring would also facilitate the addition of new toxic substances in the future.

In addition, the proposed amendments will:

- list hexachlorobutadiene (HCBD), *N*-nitrosodimethylamine (NDMA) and dichlorodiphenyltrichloroethane (DDT) on the Total Prohibition List;
- introduce new reporting and record-keeping requirements with respect to hexachlorobenzene (HCB), benzidine and benzidine dihydrochloride;
- create a permit system for granting temporary exemptions to partial or conditional prohibitions, where it is identified that a transition period will be required to find or implement alternatives to toxic substances;
- add DDT to the List of Toxic Substances (LTS) on Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), which is a prerequisite for the listing of a substance under the proposed Regulations;
- assist Canada in meeting its international obligations respecting dichlorodiphenyl trichloroethane (DDT) under the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants (POPs).

Restructuring the Regulations

The restructuring would be effected through the repeal and replacement of the current Regulations with the proposed *Total, Partial or Conditional Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations*.

The current Regulations are designed to deal only with substances where a complete ban on use, sale, offer for sale and import is appropriate. As such, the Regulations contain a list of Prohibited Toxic Substances. However, in 2003, the Regulations were amended to not only prohibit HCB, but also set a maximum contamination level originating from incidental formation. It is expected that as implementation of the CEPA 1999 continues, the number of substances like HCB, which require tight constraints, will increase. Therefore, the restructured Regulations would allow

Règlement sur l'interdiction totale, partielle ou conditionnelle relative à certaines substances toxiques

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2003)* interdit la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation des substances toxiques figurant dans son annexe. L'ensemble des modifications réglementaires proposé remanierait le règlement actuel en permettant de varier davantage les contrôles imposés sur les substances individuelles pour une gestion plus souple des substances toxiques. Ce remaniement faciliterait aussi l'ajout, à l'avenir, de nouvelles substances toxiques.

En outre, les modifications proposées auront pour effet :

- d'inscrire l'hexachlorobutadiène (HCBD), la *N*-nitrosodiméthylamine (NDMA) et le dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT) à la liste d'interdiction totale;
- d'introduire de nouvelles exigences en matière de soumission de rapports et de tenue de registres pour l'hexachlorobenzène (HCB), la benzidine et le dihydrochlorate de benzidine;
- de créer un régime de permis pour accorder des dérogations temporaires aux interdictions partielles ou conditionnelles lorsqu'une période de transition sera jugée nécessaire afin de trouver ou d'utiliser des solutions de rechange aux substances toxiques;
- d'ajouter le DDT à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], ce qui est une condition préalable à l'inscription d'une substance en vertu du projet de règlement;
- d'aider le Canada à respecter ses obligations internationales contractées relativement au DDT en vertu de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

Remaniement du Règlement

Le remaniement se ferait par l'abrogation du règlement actuel et son remplacement par le *Règlement sur l'interdiction totale, partielle ou conditionnelle de certaines substances toxiques*.

Le règlement actuel porte seulement sur les substances pour lesquelles une interdiction complète de l'utilisation, de la vente, de la mise en vente et de l'importation, est justifiée. Ainsi, le Règlement contient une liste des substances toxiques interdites. Toutefois, en 2003, le Règlement a été modifié non seulement pour interdire le HCB, mais aussi pour établir un niveau maximal de contamination provenant de la production fortuite. Il est prévu qu'avec la continuation de la mise en application de la LCPE (1999), le nombre de substances qui, comme le HCB, exigent une

for varying levels of prohibitions by using two Schedules, one for total prohibition and one for partial or conditional prohibition.

Given the significance of this change in the function of the Regulations and the need to maximize clarity and ease of understanding, it was determined that repealing and replacing the current Regulations would be the most effective course of action. Furthermore, the revised title better reflects the new function of the Regulations.

The limit established for the incidental presence of HCB has also been more tightly associated to products or mixtures where such presence has been detected and decisions to control them have been taken.

Addition of new substances to the Regulations

Also effected through the proposed Regulations is the addition of HCB, NDMA, and DDT to the Total Prohibition List of the Regulations. This measure is intended to prevent the re-introduction of these substances into the Canadian market. With some exceptions (e.g. incidental presence), a substance on the Total Prohibition List, or products containing that substance, cannot be manufactured, used, sold, offered for sale, or imported into Canada. Prior to being added to the Total Prohibition List, a substance must be added to the LTS on Schedule 1 to the CEPA 1999.

HCB and NDMA were added to Schedule 1 of CEPA 1999 in July 2003 and May 2003, respectively. HCB is a substance on the second Priority Substances List. This substance also meets the criteria for persistence and bioaccumulation, according to the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* made under CEPA 1999, and is present in the environment primarily as a result of human activity. Moreover, it is not a naturally occurring radionuclide or a naturally occurring inorganic substance. Therefore, the implementation of virtual elimination was proposed pursuant to subsection 77(4) of CEPA 1999 in the publication of the summaries of the draft and final Priority Substances Assessment Reports for HCB.

An order adding HCB to the Virtual Elimination List was published in Part I of the *Canada Gazette* for public comment, on August 16, 2003. Since virtual elimination involves reducing releases of a substance below those levels that can be measured with routine but sensitive tests, it is necessary to prohibit the sale, manufacture, use, and import of HCB. To not impose this type of ban on HCB would undermine the intent of virtual elimination.

HCB has never been commercially produced in Canada, nor is it imported. There are no natural sources of HCB in the environment.

Although NDMA is not slated for virtual elimination, it is likely to be carcinogenic to humans at relatively low levels of exposure. Given that there currently are no industrial or commercial uses of NDMA in Canada, and that NDMA is released to the Canadian environment as a by-product or contaminant from various industries, the proposed prohibition is meant to ensure that the risk posed by this substance does not increase, by ensuring that it does not become a substance that is deliberately used or traded.

NDMA has no commercial use in Canada and is not imported, exported, or sold.

restriction rigoureuse, sans toutefois nécessiter une interdiction complète, va augmenter. Par conséquent, le règlement remanié permettra d'avoir recours à divers degrés d'interdiction en raison de l'utilisation de deux annexes : l'une pour l'interdiction totale, et l'autre pour l'interdiction partielle ou conditionnelle.

Compte tenu de l'importance de ces changements et de la nécessité de maximiser la clarté et la facilité de compréhension, il a été conclu que l'abrogation et le remplacement du règlement actuel sont le moyen qui serait le plus efficace à prendre. En outre, le nouveau titre fait mieux ressortir la nouvelle fonction du Règlement.

La limite établie pour la présence fortuite de HCB a aussi été plus étroitement associée à des produits ou à des mélanges où une telle présence a été détectée et des décisions ont été prises pour la contrôler.

Ajout de nouvelles substances au Règlement

Le projet de règlement permettra aussi d'ajouter le HCB, la NDMA et le DDT à la liste d'interdiction totale du Règlement. Cette mesure a pour but de prévenir la réintroduction de ces substances sur le marché canadien. Mises à part quelques exceptions (par exemple, la production fortuite), une substance figurant à la liste d'interdiction totale ou des produits contenant cette substance ne peuvent être fabriqués, utilisés, vendus, mis en vente ou importés au Canada. Avant son inscription à la liste d'interdiction totale, une substance doit être inscrite à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999).

Le HCB et la NDMA ont été ajoutés à l'annexe 1 de la LCPE (1999) en juillet 2003 et en mai 2003, respectivement. Le HCB est une substance figurant à la deuxième Liste de substances d'intérêt prioritaire. Il remplit les critères de persistance et de bioaccumulation du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, pris en application de la LCPE (1999), et il est présent dans l'environnement surtout en raison de l'activité humaine. En outre, il ne s'agit pas d'un radionucléide ou d'une substance inorganique existant à l'état naturel. La quasi-élimination du HCB a donc été proposée, en vertu du paragraphe 77(4) de la Loi, par la publication des résumés de l'ébauche et de la version finale des rapports d'évaluation des substances d'intérêt prioritaire pour le HCB.

Un décret visant à ajouter le HCB à la liste de quasi-élimination a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 16 août 2003 pour examen public. Puisque la quasi-élimination consiste à réduire les rejets d'une substance à un niveau inférieur aux concentrations qui peuvent être mesurées par des méthodes d'analyse courantes mais sensibles, il est approprié que la vente, la fabrication, l'utilisation et l'importation du HCB soient interdites. Ne pas imposer ce genre d'interdiction pour le HCB irait à l'encontre du but de la quasi-élimination.

Le HCB n'a jamais été fabriqué commercialement ni importé au Canada. Il n'existe pas de sources naturelles de cette substance dans l'environnement.

Bien que la NDMA ne soit pas désignée pour la quasi-élimination, elle est, selon toute probabilité, cancérigène pour les humains à des niveaux d'exposition relativement faibles. Étant donné qu'il n'existe actuellement aucune utilisation industrielle ou commerciale de la NDMA au Canada et que cette substance est rejetée dans l'environnement canadien par diverses industries comme un sous-produit ou un contaminant, l'interdiction proposée vise à assurer que le risque posé par cette substance n'augmente pas, en faisant en sorte qu'elle ne devienne pas une substance délibérément utilisée ou commercialisée.

La NDMA n'est pas utilisée commercialement au Canada et elle n'est ni importée, ni exportée ou vendue.

DDT was first registered as a pesticide in the 1940s, and although it was never manufactured in Canada, it was widely used in pest control products until the 1960s. In response to increasing environmental and safety concerns, most Canadian uses of DDT were phased out by the mid-1970s, and registration of all uses of DDT was discontinued in 1985, with the understanding that existing stocks would be sold, used or disposed of by December 31, 1990. Since then, the sale or use of DDT in Canada has been constituted a violation of the *Pest Control Products Act*.

DDT is an internationally acknowledged POP that is covered by the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants, which seeks to control, reduce, or eliminate discharges, emissions, and losses of POPs to the environment. The substance is also subject to the Prior Informed Consent (PIC) procedure under the Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade, which requires notification or the consent of the country of destination before the substance is exported from Canada. Due to its characteristics and effects, DDT has already been banned or severely restricted in several jurisdictions.

Canadians currently benefit from a marketplace that does not include DDT. The proposed prohibition on the use, sale, offer for sale, and import is intended to ensure that this situation does not change. This prohibition would apply to non-pesticidal uses only, as the *Pest Control Products Act* continues to regulate pesticidal uses.

During the early 1990s, Environment Canada conducted a review of DDT's physical and chemical properties, environmental fate, and toxicity. This review concluded that DDT should be virtually eliminated from the environment. As inclusion on the List of Toxic Substances is a prerequisite to listing under the proposed Regulations, this package of regulatory amendments also includes a proposed order to add DDT to the LTS.

New reporting and record-keeping requirements

The proposed additional reporting and record-keeping requirements apply to benzidine, benzidine dihydrochloride and HCB, and are necessary to facilitate enforcement and promote compliance. In addition, these requirements will provide Environment Canada with data on the use of HCB in the market, which is critical to effectively implementing virtual elimination of the substance.

With respect to benzidine and benzidine dihydrochloride, reporting and record-keeping requirements will help Environment Canada to monitor these substances and ensure that the import, manufacture, and use of these substances are subject to strict life-cycle controls designed to prevent/minimize exposure to and/or the release of these substances into the environment.

New permit system

The proposed permit system is intended to provide a mechanism for exempting certain applications of a prohibited substance,

C'est dans les années 40 que le DDT a été enregistré pour la première fois comme un pesticide, et bien qu'il n'ait jamais été fabriqué au Canada, il a été largement utilisé dans les produits antiparasitaires jusqu'aux années 60. Pour donner suite aux préoccupations croissantes exprimées au sujet de l'environnement et de la sécurité, la plupart des utilisations canadiennes de DDT ont été progressivement éliminées vers le milieu des années 70, et l'enregistrement de toutes les utilisations du DDT a été supprimé en 1985 à condition que les stocks existants soient vendus, utilisés ou éliminés au plus tard le 31 décembre 1990. Depuis lors, la vente ou l'utilisation du DDT au Canada constitue une infraction à la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Le DDT est un polluant organique persistant reconnu internationalement et il figure à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, qui vise essentiellement à contrôler, à réduire ou à éliminer les rejets, les émissions et les pertes de polluants organiques persistants dans l'environnement. Cette substance est aussi assujettie à la procédure de consentement préalable en vertu de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international. Cette convention exige l'avis ou le consentement du pays de destination avant que la substance soit exportée du Canada. En raison de ses caractéristiques et de ses effets, le DDT a déjà été interdit ou considérablement restreint dans plusieurs juridictions.

La population canadienne profite actuellement d'un marché où le DDT est absent. L'interdiction proposée de l'utilisation, de la vente, de la mise en vente et de l'importation a pour but d'assurer que cette situation ne change pas. Cette interdiction s'appliquerait seulement à l'utilisation du DDT à des fins autres que la lutte antiparasitaire, puisque la *Loi sur les produits antiparasitaires* continue à réglementer l'utilisation de cette substance comme pesticide.

Au début des années 90, Environnement Canada a examiné les propriétés physiques et chimiques, l'impact sur l'environnement et la toxicité du DDT. Cette étude a conclu que le DDT devrait être quasi-éliminé de l'environnement. Comme l'inscription d'une substance à la Liste des substances toxiques est une condition préalable à sa réglementation en vertu du projet de règlement, le présent ensemble de modifications réglementaires comprend aussi un projet de décret visant à ajouter le DDT à la Liste des substances toxiques.

Nouvelles exigences en matière de soumission de rapports et de tenue de registres

Les exigences supplémentaires proposées en matière de soumission de rapports et de tenue de registres s'appliquent à la benzidine, au dihydrochlorate de benzidine ainsi qu'au HCB et sont nécessaires pour faciliter l'exécution du Règlement et promouvoir la conformité à ce dernier. En outre, ces exigences fourniront à Environnement Canada des données concernant l'utilisation du HCB sur le marché, ce qui est essentiel à la mise en œuvre efficace de la quasi-élimination de cette substance.

Pour ce qui est de la benzidine et du dihydrochlorate de benzidine, les exigences en matière de soumission de rapports et de tenue de registres aideront Environnement Canada à surveiller ces substances et à assurer que leur importation, leur fabrication et leur utilisation font l'objet de rigoureux contrôles du cycle de vie afin de prévenir ou de réduire au minimum l'exposition à ces substances ou leur rejet dans l'environnement.

Nouveau régime de permis

Le régime de permis proposé a pour but de créer un mécanisme permettant d'exempter certaines applications d'une substance

where the Minister of the Environment is satisfied that it is impossible to use a substitute. Before issuing the permit, the Minister has to be satisfied that measures have also been taken to minimize any harmful effect of the toxic substance on the environment and human health. Finally, the applicant has to provide a plan to be implemented with specific timelines for eliminating the targeted toxic substance. The permit lasts 12 months, and can only be renewed twice. This approach is similar to the one used in the *Ozone-depleting Substances Regulations, 1998*.

This permit system will assist in achieving the ban of certain toxic substances covered by these Regulations, while allowing industry time to identify and implement alternatives in a manner that is not excessively onerous or costly.

Alternatives

Restructuring the Regulations

As discussed above, the restructuring of the current Regulations into the proposed *Total, Partial or Conditional Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations* is necessary to provide greater flexibility in imposing prohibitions on the use, sale, offer for sale, and import of toxic substances (e.g. ability to impose partial bans). The restructuring will simplify the process of adding new substances to the Regulations. As these issues all relate to the structure and language of the text itself, a regulatory change was the only viable option. Furthermore, the scope of the changes would make the current title inconsistent with the proposed function of the Regulations. As such, the repeal and replacement of the Regulations was considered the best solution.

Addition of new substances to the Regulations

It was assessed that both HCBd and NDMA are toxic pursuant to the Act. Both substances pose serious risks either to the health or environment of Canadians. Similarly, neither substance is used, sold, produced, imported, or exported in Canada. The only way to ensure that neither substance is introduced into the Canadian market is through a ban, which can only be effected through these Regulations.

Furthermore, in the case of HCBd, the federal government has proposed that the substance be virtually eliminated. As such, it would be inconsistent for the Government to allow the use, sale, offer for sale, or import of the substance.

DDT is acknowledged globally to be a POP, and it is already the subject of severe restrictions in most jurisdictions. The *Pest Control Products Act* bans pesticidal use of DDT, and the proposed ban is the only manner in which a ban on industrial use of DDT can be implemented.

In the absence of the proposed additions, these substances could be introduced to the Canadian marketplace as industrial chemicals. As Canadian industry does not currently trade in or deliberately use these substances, introduction of these chemicals would represent a substantial increase in risk to Canadians' health and environment. Furthermore, in the case of HCBd and NDMA, such an introduction would undermine risk management measures aimed at controlling domestic releases of these toxic substances. A regulatory ban is the only way to ensure that these substances do not become more prevalent in our market.

interdite lorsque le ministre juge qu'il est impossible d'utiliser un produit de remplacement. Avant de délivrer le permis, le ministre doit s'assurer que des mesures ont aussi été prises afin de réduire au minimum les effets nuisibles de la substance toxique sur l'environnement et la santé humaine. Enfin, le demandeur doit présenter un plan à exécuter comportant des délais précis pour l'élimination de la substance toxique en cause. La durée d'un permis sera de 12 mois et il ne pourra être renouvelé que deux fois. Cette formule est semblable à celle utilisée dans le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)*.

Ce régime de permis aidera à réaliser l'interdiction de certaines substances toxiques visées par le Règlement tout en accordant à l'industrie le temps nécessaire pour identifier et mettre en œuvre des solutions de rechange.

Solutions envisagées

Remaniement du Règlement

Tel que cela est indiqué précédemment, le remaniement du règlement actuel, qui est à l'origine du projet de *Règlement sur l'interdiction totale, partielle ou conditionnelle de certaines substances toxiques*, est nécessaire pour offrir plus de flexibilité quant à l'imposition d'interdictions sur l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation des substances toxiques (par exemple, la capacité d'imposer des interdictions partielles) et la simplification du processus de l'ajout de nouvelles substances au Règlement. Puisque ces questions se rattachent toutes à la structure et à la terminologie du texte lui-même, un changement réglementaire était la seule solution valable. En outre, la nature des changements rendrait le titre actuel du Règlement incompatible avec la fonction du projet de règlement. Ainsi, la meilleure solution consiste à abroger et à remplacer le Règlement.

Ajout de nouvelles substances au Règlement

L'évaluation montre que le HCBd et la NDMA sont tous deux toxiques conformément à la LCPE (1999). Ces substances posent de graves risques pour la santé des Canadiennes et des Canadiens ou leur environnement. De même, aucune de ces substances n'est utilisée, vendue, fabriquée, importée ou exportée au Canada. Le seul moyen d'assurer que ces substances ne sont pas introduites sur le marché canadien consiste à les interdire, ce que seul le projet de règlement permet de faire.

En outre, dans le cas du HCBd, le gouvernement a proposé que cette substance soit quasi-éliminée. Par conséquent, le Gouvernement se contredirait s'il en permettait l'utilisation, la vente, la mise en vente ou l'importation.

À l'échelle internationale, le DDT est reconnu comme un polluant organique persistant qui fait déjà l'objet d'importantes restrictions dans la plupart des juridictions. La *Loi sur les produits antiparasitaires* interdit actuellement d'utiliser le DDT comme pesticide, et l'interdiction proposée est le seul moyen permettant d'interdire l'utilisation industrielle de cette substance.

Si ces substances n'étaient pas ajoutées comme il est proposé de le faire, elles pourraient être introduites sur le marché canadien comme des produits chimiques industriels. Puisque l'industrie canadienne ne commercialise pas actuellement ces substances ou ne les utilise pas délibérément, l'introduction de ces produits chimiques représenterait une importante augmentation du risque pour la santé des Canadiennes et des Canadiens et de leur environnement. En outre, l'introduction de l'HCBd et de la NDMA sur le marché saperait les mesures de gestion des risques visant à contrôler les rejets nationaux de ces substances toxiques. Une interdiction réglementaire est la seule façon d'assurer que ces substances n'occupent pas plus de place sur notre marché.

Benefits and costs

Addition of HCB, NDMA, and DDT

Benefits

HCB and NDMA are on Schedule 1 of CEPA 1999. Risk management strategies for each substance have been developed to manage the risks posed by these substances. Key to these strategies is to ensure that these substances, which are not deliberately used in Canada, do not enter widespread use and increase the risks posed to Canadians. The proposed bans would fulfill that objective and maximize the benefits derived from risk management measures implemented by domestic industry.

The proposed Regulations would also ensure that Canadians' health and environment are protected from risks posed by DDT, a POP, as a result of domestic use.

Restructuring the current Regulations, to have greater variation in the controls placed on individual substances, allows for more flexible management of toxic substances, and facilitates the addition of new toxic substances in the future.

Costs

Given that the proposed Regulations are prohibiting the use, sale, offer for sale, and import of three substances that are not currently used, sold, offered for sale, or imported, there should be no significant impact on industry and compliance costs are expected to be minimal.

Restructuring the current Regulations will decrease costs associated with subsequent additions of toxic substances that require a total, partial or conditional prohibition.

The increased reporting requirements for HCB, benzidine and benzidine dihydrochloride will imply minimal reporting and record keeping costs.

Incremental costs to Government resulting from these proposed Regulations, including administrative and enforcement costs, are expected to be minimal. It is estimated that enforcement costs for these proposed Regulations will require an annual budget of \$58,600 (including environmental protection compliance orders, injunctions and prosecutions). Inspections will verify, among other things, that HCB, NDMA, and DDT are not being imported or produced and that reports submitted under the proposed Regulations are true and accurate.

The addition of the permit system to these Regulations will imply negligible administrative costs as the number of applications is expected to be minimal (i.e. not more than one application per year). It is expected that the additional enforcement related to permits can be accommodated through existing resources.

On balance, it is expected that the benefits accruing from the proposed regulatory changes will exceed the costs.

Consultation

Addition of HCB

On December 9, 2002, a multi-stakeholder consultation was held in Ottawa to discuss a proposed management approach for reducing and virtually eliminating releases of HCB, and to discuss analytical approaches for testing for HCB contamination in

Avantages et coûts

Ajout de l'HCB, de la NDMA et du DDT

Avantages

Le Gouvernement a reconnu les risques posés par l'HCB et la NDMA, et il a ajouté ces substances à l'annexe 1 de la LCPE (1999). Des stratégies concernant la gestion des risques pour chaque substance ont été élaborées afin de gérer les risques posés par ces substances. Ces stratégies ont pour principal objectif d'assurer que ces substances, qui ne sont pas utilisées délibérément au Canada, ne deviennent pas largement utilisées à l'avenir, ce qui augmenterait les risques pour la population canadienne. Les interdictions proposées permettraient d'atteindre cet objectif et de maximiser les avantages résultant des mesures de gestion des risques appliquées par l'industrie nationale.

Le projet de règlement assurerait aussi que la santé et l'environnement des Canadiennes et des Canadiens soient protégés contre les risques posés par le DDT, un polluant organique persistant, en raison de son utilisation à l'échelle nationale.

Le remaniement du règlement actuel en vue d'avoir une plus grande variation de contrôles imposés sur chacune des substances permet d'assouplir la gestion des substances toxiques et de faciliter l'ajout de nouvelles substances toxiques à l'avenir.

Coûts

Étant donné que le projet de règlement interdit l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation de trois substances qui ne sont pas actuellement utilisées, vendues, mises en vente ou importées, il ne devrait pas en résulter de conséquences importantes pour l'industrie, et il est prévu que les coûts de l'observation du Règlement seront réduits au minimum.

Le remaniement du règlement actuel diminuera les coûts liés aux ajouts ultérieurs de substances toxiques pour lesquelles une interdiction totale, partielle ou conditionnelle est nécessaire.

L'accroissement des exigences en matière de soumission de rapports de l'HCB, de la benzidine et du dihydrochlorate de benzidine entraînera des coûts minimes.

Il est prévu que les coûts additionnels découlant de ce projet de règlement pour le Gouvernement, y compris les frais d'administration et les coûts de l'application du Règlement, seront réduits au minimum. Les coûts de l'application du projet de règlement, y compris les ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, les injonctions et les poursuites, sont estimés à environ 58 600 dollars annuellement. Les inspections permettront de vérifier, entre autres, si l'HCB, la NDMA et le DDT sont importés ou fabriqués et si les rapports présentés en vertu du projet de règlement sont vrais et exacts.

L'ajout du régime de permis au projet de règlement entraînera des frais d'administration négligeables puisque le nombre de demandes sera probablement minime, soit pas plus d'une demande par année. Il est prévu que les coûts additionnels de l'application du Règlement reliés aux permis pourront être payés à même les ressources existantes.

Finalement, il est prévu que les avantages résultant des changements réglementaires proposés seront supérieurs aux coûts.

Consultations

Ajout de l'HCB

Le 9 décembre 2002, une consultation multilatérale a eu lieu à Ottawa afin de discuter, d'une part, d'une proposition de formule de gestion visant à réduire et à quasi-éliminer les rejets d'HCB et d'autre part, des méthodes d'analyse à employer pour tester si

various products. A second stakeholder consultation was held, in Ottawa, on September 29, 2003, to review and discuss the draft Regulations. In addition, all stakeholders were invited to provide written comments to Environment Canada by October 31, 2003.

Eleven written responses from industry, environmental non-governmental organizations (ENGOs) and government were received during this period. The primary concern expressed by stakeholders, throughout the consultation period, was related to the proposed contamination limit for HCBD. Stakeholders asked that the proposed contamination limit in the draft Regulations be recalculated. The ENGOs suggested that the proposed level was too high, while industry asked that some buffering be incorporated in setting the concentration limit, because of naturally occurring fluctuations in industrial processes.

Some stakeholders also indicated that Environment Canada should not unnecessarily burden commercial sectors where the contamination level in products is very low and close to the method detection limit, by requiring that these sectors monitor and report their level of contamination.

After a review of the risks, it was decided to remove the proposed contamination limit for HCBD from the draft Regulations. Instead, guidelines will be developed to complement these proposed Regulations, where acceptable contamination levels of HCBD would be set. This approach would significantly reduce the administrative burden of both industry and Environment Canada, without compromising the environmental objective.

A full review of public comments received during the consultation for the draft Regulations, and responses to these comments, as well as comments received for other consultations, may be obtained from Environment Canada's National Office of Pollution Prevention Web site at <http://www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/en/consult.cfm>.

Addition of NDMA

Stakeholders were invited to review and provide written comments on the draft proposed Regulations in October 2003. The following documents were provided as additional sources of information, through a mail-out and Web site postings: a synopsis of the assessment report for NDMA; and a fact sheet containing information regarding NDMA, its uses and potential exposure sources. An electronic version of all consultation documents pertaining to NDMA was posted on Environment Canada's National Office of Pollution Prevention Web site at <http://www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/en/consult.cfm>.

One stakeholder questioned why NDMA, a substance identified for management through its life cycle, is added to the proposed Regulations. NDMA is not currently used in commerce in Canada. Nevertheless, the addition of this substance to the draft Regulations will prevent its reintroduction in Canadian commerce. No other comments were received.

Addition of DDT

Stakeholders were invited to review and provide written comments on the draft Regulations, in October 2003. A fact-sheet containing information related to DDT, its characteristics and

divers produits sont contaminés par l'HCBD. Une seconde consultation a eu lieu à Ottawa le 29 septembre 2003 dans le but d'examiner et de discuter de l'ébauche du Règlement. En outre, tous les intervenants ont été invités à formuler par écrit leurs commentaires à Environnement Canada au plus tard le 31 octobre 2003.

Au cours de cette période, 11 réponses écrites provenant de l'industrie, d'organisations non gouvernementales environnementales (ONGE) et du Gouvernement ont été reçues. La principale préoccupation exprimée par les intervenants avait trait à la limite de contamination proposée pour l'HCBD. Les intervenants ont demandé que la limite proposée dans l'ébauche de règlement soit recalculée. Selon les ONGE, cette limite était trop élevée, tandis que l'industrie a demandé d'incorporer un certain tamponnage dans la fixation de la limite de concentration en raison des fluctuations naturelles se produisant dans les procédés industriels.

Certains intervenants ont aussi mentionné qu'Environnement Canada ne devrait pas imposer inutilement de fardeau aux secteurs commerciaux lorsque le niveau de contamination dans les produits est très faible et près de la limite de détection de la méthode, en exigeant que ces secteurs examinent et déclarent leur niveau de contamination.

Après une évaluation des risques, il a été décidé d'éliminer de l'ébauche du Règlement la limite de contamination proposée pour l'HCBD. Des lignes directrices seront plutôt élaborées dans lesquelles des limites de contaminations acceptables seront établies. Ces lignes directrices seront complémentaires au projet de règlement. Cette approche permettrait de réduire considérablement le fardeau administratif imposé à la fois à l'industrie et à Environnement Canada sans compromettre l'objectif environnemental.

Il est possible de prendre connaissance de tous les commentaires formulés par le public au cours de la consultation sur l'ébauche de règlement ainsi que des réponses à ces commentaires, de même que ceux reçus pour d'autres consultations, en visitant le site Internet du Bureau national de la prévention de la pollution d'Environnement Canada, à l'adresse www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/fr/consult.cfm.

Ajout de la NDMA

En octobre 2003, les intervenants ont été invités à examiner l'ébauche du projet de règlement et à formuler par écrit des commentaires à ce sujet. Les documents suivants ont été envoyés par la poste et affichés sur le site Web dans le but de fournir des sources supplémentaires d'information : un résumé du rapport d'évaluation de la NDMA et une fiche de renseignement contenant des informations sur la NDMA, ses utilisations et les sources possibles d'exposition à cette substance. Une version électronique de tous les documents de consultation se rapportant à la NDMA a été affichée sur le site Internet du Bureau national de la prévention de la pollution d'Environnement Canada, à l'adresse www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/fr/consult.cfm.

Un intervenant s'est demandé pourquoi il était proposé que la NDMA, une substance identifiée comme devant être gérée durant tout son cycle de vie, soit ajoutée au Règlement. Cette substance n'est pas actuellement utilisée commercialement au Canada. Néanmoins, son ajout préviendra sa réintroduction dans le commerce canadien. Aucun autre commentaire n'a été reçu.

Ajout du DDT

En octobre 2003, les intervenants ont été invités à examiner l'ébauche du Règlement et à formuler par écrit des observations à ce sujet. Une fiche de renseignements contenant des informations

potential exposure sources, was provided as an additional source of information through a mail-out and Web site postings. An electronic version of all consultation documents pertaining to DDT was posted on Environment Canada's National Office of Pollution Prevention Web site at <http://www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/en/consult.cfm>.

One stakeholder questioned whether some internationally recognized beneficial uses should be allowed in the draft Regulations. Under the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants, which Canada ratified, continued use of DDT is allowed for vector control until safe, affordable and effective alternatives are in place. These proposed Regulations do not address the use of DDT if registered as a pesticide under the *Pest Control Products Act*; therefore, an exemption is not necessary. The other comments received for DDT during this consultation period did not result in changes to the text of the proposed Regulations.

Record-keeping and reporting requirements

Provisions for keeping records and reporting of certain information related to HCB, HCBd, benzidine and benzidine dihydrochloride were included in the proposed Regulations. Stakeholders were invited to review and provide written comments on the draft Regulations, in October 2003. An electronic version of all consultation documents pertaining to HCB, HCBd, benzidine and benzidine dihydrochloride was posted on Environment Canada's National Office of Pollution Prevention Web site at <http://www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/en/consult.cfm>.

It was suggested that either the National Pollutant Release Inventory (NPRI) or the draft Regulations be used for reporting purposes. Opposing views were expressed on whether a list of products for which reporting is required should be added in the draft Regulations, or whether well-defined limits that trigger reporting requirements should be identified. A minimal reporting concentration was added to Schedule 2, Part 1, to address this issue.

CEPA 1999 National Advisory Committee

Prior to publication in the *Canada Gazette*, Part I, members of the CEPA National Advisory Committee were provided a formal opportunity to advise on the draft *Total, Partial or Conditional Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations*, as well as on the proposed addition of DDT to Schedule 1 of the CEPA 1999. No objections have been received.

Compliance and enforcement

As the proposed Regulations will be promulgated under CEPA 1999, enforcement officers will, when verifying compliance with the Regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act. The Policy outlines measures designed to promote compliance, including education, information, promotion of technology development and consultation on the development of the Regulations. It also sets out the range of possible responses to alleged violations: warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing,

sur le DDT, ses caractéristiques et les sources possibles d'exposition à cette substance a été envoyée par la poste et affichée sur le site Web dans le but de fournir des sources supplémentaires d'information. Une version électronique de tous les documents de consultation se rapportant au DDT a été affichée sur le site Internet du Bureau national de la prévention de la pollution d'Environnement Canada, à l'adresse www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/fr/consult.cfm.

Un intervenant s'est demandé si certaines utilisations avantageuses reconnues internationalement ne devraient pas être permises dans l'ébauche du Règlement. Conformément à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, ratifiée par le Canada, l'utilisation continue du DDT est permise pour le contrôle des vecteurs jusqu'à ce que des solutions de rechange sécuritaires, abordables et efficaces soient mises en place. Comme le projet de règlement ne porte pas sur l'utilisation du DDT si cette substance est enregistrée comme pesticide en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, une exemption n'est pas nécessaire. Les autres commentaires reçus au sujet du DDT pendant cette période de consultation n'ont pas occasionné de changements dans le texte du projet de règlement.

Exigences en matière de tenue de registres et de soumission de rapport

Des dispositions relatives à la tenue de registres et à la soumission de certains renseignements se rapportant à l'HCB, à l'HCBd, à la benzidine et au dihydrochlorate de benzidine ont été incluses dans le projet de règlement. En octobre 2003, les intervenants ont été invités à examiner l'ébauche de règlement et à formuler par écrit des commentaires à ce sujet. Une version électronique de tous les documents de consultation se rapportant à l'HCB, à l'HCBd, à la benzidine et au dihydrochlorate de benzidine a été affichée sur le site Internet du Bureau national de prévention de la pollution d'Environnement Canada à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/fr/consult.cfm.

Il a été proposé que l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) ou l'ébauche de règlement soit utilisé à des fins de soumission de rapport. Des opinions contradictoires ont été émises sur la possibilité d'ajouter une liste de produits exigeant une soumission de rapport dans l'ébauche du Règlement ou d'établir des limites bien définies déclenchant une déclaration obligatoire. Pour régler cette question, une concentration minimale donnant lieu à une soumission de rapports a été ajoutée à la partie 1 de l'annexe 2.

Comité consultatif national de la LCPE (1999)

Avant la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, les membres du Comité consultatif national de la LCPE ont été officiellement priés de donner leur avis sur l'ébauche du *Règlement sur l'interdiction totale, partielle ou conditionnelle de certaines substances toxiques* de même que sur l'ajout proposé du DDT à l'annexe 1 de la LCPE (1999). Aucun avis d'opposition n'a été reçu.

Respect et exécution

Puisque le règlement proposé sera promulgué en vertu de la LCPE (1999), les agents de l'autorité appliqueront, lors de la vérification de la conformité au Règlement, la Politique d'observation et d'application mise en œuvre en vertu de cette loi. La Politique indique les mesures à prendre pour promouvoir la conformité, ce qui comprend l'éducation, l'information, la promotion du développement de la technologie et la consultation sur l'élaboration du Règlement. La Politique décrit aussi toute une gamme de mesures à prendre en cas de violations alléguées : avertissements, ordres

ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a violation under the Act). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following criteria:

- Nature of the alleged violation: This includes consideration of the seriousness of the harm or potential harm to the environment, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: The desired result is compliance with the Act within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to co-operate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- Consistency in enforcement: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Contacts

Ms. Josée Trudel, Head, Toxics Control Section, Chemical Controls Branch, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, (819) 953-6118 (telephone), josee.trudel@ec.gc.ca (electronic mail); and Ms. Céline Labossière, Policy Manager, Regulatory and Economic Analysis Branch, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, (819) 997-2377 (telephone), celine.labossiere@ec.gc.ca (electronic mail).

en cas de rejet, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, ordres ministériels, injonctions, poursuites pénales et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement (qui peuvent remplacer une poursuite pénale, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la Loi). De plus, la Politique explique quand Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour recouvrer ses frais.

Lorsque, à la suite d'une inspection ou d'une enquête, un agent de l'autorité arrive à la conclusion qu'il y a eu violation alléguée, l'agent se basera sur les critères suivants pour décider de la mesure à prendre :

- La nature de la violation alléguée : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages réels ou potentiels causés à l'environnement, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs ou exigences de la Loi.
- L'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer : Le but visé est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Les facteurs à être considérés sont entre autres le dossier du contrevenant pour l'observation de la Loi, sa volonté de coopérer avec les agents de l'autorité et la preuve que des mesures correctives ont été apportées.
- La cohérence dans l'application : Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider de la mesure à prendre pour appliquer la Loi.

Personnes-ressources

Madame Josée Trudel, Chef, Section du contrôle des toxiques, Direction du contrôle des produits chimiques, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 953-6118 (téléphone), josee.trudel@ec.gc.ca (courriel); Madame Céline Labossière, Gestionnaire des politiques, Direction des analyses réglementaires et économiques, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 997-2377 (téléphone), celine.labossiere@ec.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, that the Governor in Council proposes, pursuant to subsection 93(1) of that Act, to make the annexed *Total, Partial or Conditional Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Executive Director, National Office of Pollution Prevention, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

^a S.C. 1999, c. 33

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 93(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement sur l'interdiction totale, partielle ou conditionnelle relative à certaines substances toxiques*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, des observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur exécutif, Bureau national de la prévention de la pollution, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

^a L.C. 1999, ch. 33

A person who provides information to the Minister may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, March 30, 2004

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

TOTAL, PARTIAL OR CONDITIONAL PROHIBITION OF CERTAIN TOXIC SUBSTANCES REGULATIONS

APPLICATION

1. These Regulations apply to substances that are both specified on the List of Toxic Substances in Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and set out in either Schedule 1 or 2 to these Regulations, referred to in these Regulations as “toxic substances”.

2. (1) In respect of toxic substances that are present incidentally in a mixture or product, only paragraph 5(1)(a), in relation to the concentration of toxic substances, subsection 6(1), section 7 and subsections 8(1) and (3) apply.

(2) These Regulations, except section 4, do not apply to any toxic substance or mixture or product containing a toxic substance that is for use

- (a) in a laboratory for analysis;
- (b) in scientific research; or
- (c) as a laboratory analytical standard.

(3) These Regulations do not apply to any toxic substance contained in

- (a) a hazardous waste, hazardous recyclable material or non-hazardous waste to which Division 8 of Part 7 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* applies;
- (b) a control product within the meaning of section 2 of the *Pest Control Products Act*; or
- (c) a fertilizer within the meaning of section 2 of the *Fertilizers Act*.

TOTAL PROHIBITION

3. No person shall manufacture, use, sell, offer for sale or import a toxic substance set out in Schedule 1 or a mixture or product containing any such toxic substance.

PARTIAL AND CONDITIONAL PROHIBITIONS

4. (1) Any person that intends to use a toxic substance set out in either Schedule 1 or 2, or a mixture or product containing any such toxic substance, in a laboratory for analysis, for scientific research or as a laboratory analytical standard shall submit to the Minister, at least 30 days before the day on which the person intends to begin using the substance, mixture or product, the information set out in Schedule 3.

(2) Any person that, at the time of coming into force of these Regulations, is using a toxic substance, mixture or product referred to in subsection (1) for a use referred to in that subsection shall submit to the Minister, within 30 days after the date of coming into force of these Regulations, the information set out in Schedule 3.

5. (1) Subject to subsection (3), no person shall manufacture, use, sell, offer for sale or import

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 30 mars 2004

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT SUR L'INTERDICTION TOTALE, PARTIELLE OU CONDITIONNELLE RELATIVE À CERTAINES SUBSTANCES TOXIQUES

APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à l'égard des substances mentionnées aux annexes 1 et 2, lesquelles substances sont inscrites sur la liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et sont ci-après désignées « substances toxiques ».

2. (1) S'agissant des substances toxiques présentes fortuitement dans un mélange ou un produit, seuls s'appliquent l'alinéa 5(1)a), en ce qui concerne la concentration, ainsi que le paragraphe 6(1), l'article 7 et les paragraphes 8(1) et (3).

(2) Le présent règlement, sauf l'article 4, ne s'applique pas à la substance toxique et au mélange ou au produit qui en contient, s'ils sont destinés à être utilisés :

- a) dans des analyses en laboratoire;
- b) pour la recherche scientifique;
- c) en tant qu'étalon analytique de laboratoire.

(3) Le présent règlement ne s'applique pas à la substance toxique qui est contenue :

- a) dans des déchets dangereux, des matières recyclables ou des déchets non dangereux auxquels s'applique la section 8 de la partie 7 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;
- b) dans un produit antiparasitaire au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*;
- c) dans un engrais au sens de l'article 2 de la *Loi sur les engrais*.

INTERDICTION TOTALE

3. Il est interdit de fabriquer, d'utiliser, de vendre, de mettre en vente ou d'importer une substance toxique figurant à l'annexe 1 ou un mélange ou un produit qui en contient.

INTERDICTIONS PARTIELLE ET CONDITIONNELLE

4. (1) La personne qui prévoit utiliser à des fins d'analyse en laboratoire ou de recherche scientifique ou comme étalon analytique de laboratoire une substance toxique mentionnée aux annexes 1 ou 2, ou un mélange ou un produit qui en contient, doit présenter au ministre, au moins trente jours avant le début de l'utilisation, les renseignements prévus à l'annexe 3.

(2) Toute personne qui, à l'entrée en vigueur du présent règlement, utilise la substance, le mélange ou le produit visé au paragraphe (1) à l'une des fins qui y sont prévues doit présenter au ministre, dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, les renseignements prévus à l'annexe 3.

5. (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de fabriquer, d'utiliser, de vendre, de mettre en vente ou d'importer une substance toxique mentionnée à l'annexe 2 dans les cas suivants :

(a) a toxic substance set out in column 1 of Part 1 of Schedule 2 if it is present in a mixture or product containing one or more of the substances set out in column 2 and if the concentration of the toxic substance in the mixture or product exceeds the limit set out in column 3; or

(b) a toxic substance set out in column 1 of Part 2 of Schedule 2 or a mixture or product containing the toxic substance if the toxic substance, mixture or product is designed for uses other than the uses set out in column 2.

(2) The concentration referred to in paragraph (1)(a) shall be determined, in accordance with generally accepted standards of scientific practice, by a laboratory that is accredited under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025: 1999, entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, as amended from time to time.

(3) A person may manufacture, use, sell, offer for sale or import a toxic substance referred to in subsection (1) or a mixture or product containing it and the concentration may exceed the limit referred to in paragraph (1)(a), or the toxic substance, mixture or product may be designed for a use other than those set out in column 2 of Part 2 of Schedule 2, if that person has submitted to the Minister an application for a permit to do so that contains the information set out in Schedule 4 and if the permit has been issued to that person under subsection (4).

(4) The Minister shall issue the permit if the following conditions are met:

(a) it is impossible to substitute a substance, other than a substance regulated under these Regulations, for the toxic substance;

(b) the applicant has taken all necessary measures to minimize any harmful effect of the toxic substance on the environment and human health; and

(c) a plan has been prepared respecting the toxic substance, identifying the measures to be taken by the applicant so that they no longer contravene subsection (1), and the period within which the plan is to be implemented does not exceed three years.

(5) A permit issued under this section expires 12 months after the day on which it is issued and may not be renewed more than twice.

(6) The Minister shall revoke a permit if the conditions set out in paragraphs (4)(a) to (c) are no longer met.

(7) The Minister shall not revoke a permit unless the Minister has provided the permit holder with

(a) written reasons for the revocation; and

(b) an opportunity to be heard, either by written or oral representations, in respect of the revocation.

6. (1) Every person that manufactures or imports a mixture or product containing a toxic substance set out in column 1 of Part 1 of Schedule 2 in a concentration equal to or greater than that set out in column 4, shall submit to the Minister the information set out in Schedule 5 within three months after the end of the calendar year during which the mixture or product was manufactured or imported.

(2) Every person that manufactures or imports a toxic substance set out in column 1 of Part 2 of Schedule 2 for one or more of the uses set out in column 2 for that substance, or that manufactures or imports a mixture or product containing the toxic substance for such uses, shall submit to the Minister the information set out in Schedule 6 within three months after the end of the calendar year during which the toxic substance, mixture or product was manufactured or imported.

a) la substance toxique mentionnée à la colonne 1 de la partie 1 de cette annexe est présente dans un mélange ou un produit contenant l'une ou l'autre des substances visées à la colonne 2 dans une concentration supérieure à la concentration maximale prévue à la colonne 3;

b) la substance toxique mentionnée à la colonne 1 de la partie 2 de cette annexe, ou un mélange ou un produit qui en contient, est destinée à des fins autres que celles prévues à la colonne 2.

(2) La concentration visée à l'alinéa (1)a) est déterminée, conformément aux exigences de pratiques scientifiques généralement reconnues, par un laboratoire qui est accrédité selon la norme de l'Organisation internationale de normalisation ISO/CEI 17025 : 1999, intitulée *Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais*, avec ses modifications successives.

(3) Toute personne peut fabriquer, utiliser, vendre, mettre en vente ou importer une substance toxique, ou un mélange ou un produit qui en contient, visée au paragraphe (1) qui soit dépasse la concentration maximale visée à l'alinéa (1)a), soit est destinée à des fins autres que celles prévues à la colonne 2 de la partie 2 de l'annexe 2, si elle a présenté au ministre une demande de permis comportant les renseignements prévus à l'annexe 4 et si elle y est autorisée en vertu d'un permis délivré aux termes du paragraphe (4).

(4) Le ministre délivre le permis si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est impossible de substituer une substance qui n'est pas visée par le présent règlement à la substance toxique;

b) le demandeur a pris les mesures nécessaires pour atténuer les effets nocifs de la substance toxique sur l'environnement et la santé humaine;

c) un plan a été dressé à l'égard de la substance toxique comportant les mesures à prendre pour que cesse la contravention au paragraphe (1) et le délai prévu pour sa mise à exécution n'exécède pas trois ans.

(5) Le permis délivré en vertu du présent article expire douze mois après la date de sa délivrance et ne peut être renouvelé plus de deux fois.

(6) Le ministre révoque le permis si les conditions prévues aux alinéas (4)a) à c) ne sont plus respectées.

(7) Le ministre ne peut révoquer le permis qu'après :

a) avoir avisé par écrit le titulaire des motifs de la révocation;

b) lui avoir donné la possibilité de présenter, oralement ou par écrit, des observations au sujet de la révocation.

6. (1) La personne qui fabrique ou importe un mélange ou un produit qui contient une substance toxique, mentionnée à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe 2, dont la concentration est égale ou supérieure à celle prévue à la colonne 4 doit présenter au ministre les renseignements prévus à l'annexe 5 dans les trois mois suivant la fin de l'année civile durant laquelle le mélange ou le produit a été fabriqué ou importé.

(2) La personne qui fabrique ou importe une substance toxique mentionnée à la colonne 1 de la partie 2 de l'annexe 2 à l'une ou l'autre des fins prévues à la colonne 2, ou un mélange ou produit qui contient la substance et qui est destiné à une telle fin, doit présenter au ministre les renseignements prévus à l'annexe 6 dans les trois mois suivant la fin de l'année civile durant laquelle la substance, le mélange ou le produit a été fabriqué ou importé.

CERTIFICATION

7. The information referred to in section 4, subsection 5(3) and section 6 shall be submitted to the Minister in a form determined by the Minister and accompanied by a certification, dated and signed by the person referred to in those provisions, or the person authorized to act on their behalf, that the information is accurate and complete.

RECORD KEEPING

8. (1) Every person that submits to the Minister information under subsection 6(1) shall keep a copy of that information, the certification and any documents supporting the information, including test data, for a period of at least five years beginning on the date of their submission or, in the case of the supporting documents, their creation.

(2) Every person that submits to the Minister information under section 4 or subsection 5(3) or 6(2) shall keep a copy of that information, the certification and any documents supporting the information for a period of at least five years beginning on the date of their submission or, in the case of the supporting documents, their creation.

(3) The information, certification, supporting documents and test data shall be kept at the person's principal place of business in Canada or, on notification to the Minister, at any other place in Canada where the information, certification, documents and test data can be inspected.

REPEAL

9. The *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2003*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force three months after the day on which they are registered.

SCHEDULE 1

(Sections 1 and 3 and subsection 4(1))

TOTAL PROHIBITION

Item	Toxic Substances
1.	Dodecachloropentacyclo [5.3.0.0 ^{2,6} .0 ^{3,9} .0 ^{4,8}] decane (Mirex)
2.	Polybrominated Biphenyls that have the molecular formula C ₁₂ H _(10-n) Br _n in which "n" is greater than 2
3.	Polychlorinated Terphenyls that have the molecular formula C ₁₈ H _(14-n) Cl _n in which "n" is greater than 2
4.	Bis(chloromethyl) ether that has the molecular formula C ₂ H ₄ Cl ₂ O
5.	Chloromethyl methyl ether that has the molecular formula C ₂ H ₅ ClO
6.	(4-Chlorophenyl) cyclopropylmethanone, O-[(4-nitrophenyl)methyl] oxime that has the molecular formula C ₁₇ H ₁₅ ClN ₂ O ₃
7.	N-Nitrosodimethylamine, which has the molecular formula C ₂ H ₆ N ₂ O
8.	Hexachlorobutadiene, which has the molecular formula C ₄ Cl ₆
9.	Dichlorodiphenyltrichloroethane (DDT), which has the molecular formula C ₁₄ H ₉ Cl ₅

ATTESTATION

7. Les renseignements visés à l'article 4, au paragraphe 5(3) et à l'article 6 sont présentés au ministre en la forme fixée par lui et sont accompagnés d'une attestation, datée et signée par l'intéressé ou par la personne autorisée à agir en son nom, portant que les renseignements sont complets et exacts.

REGISTRES

8. (1) La personne qui présente au ministre des renseignements en application du paragraphe 6(1) en conserve copie dans un registre, avec les documents à l'appui, y compris les données d'essai et l'attestation, pendant au moins cinq ans à compter de la date de leur présentation ou, dans le cas des documents à l'appui, à compter de la date de leur établissement.

(2) La personne qui présente au ministre des renseignements en application de l'article 4, ou des paragraphes 5(3) ou 6(2) en conserve copie dans un registre, avec les documents à l'appui, y compris l'attestation, pendant au moins cinq ans à compter de la date de leur présentation ou, dans le cas des documents à l'appui, à compter de la date de leur établissement.

(3) Les renseignements, les documents à l'appui, y compris les données d'essai et les attestations, sont conservés à l'établissement principal de la personne au Canada ou en tout autre lieu au Canada dont le ministre a été avisé et où ils peuvent être examinés.

ABROGATION

9. Le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2003)*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur trois mois après la date de son enregistrement.

ANNEXE 1

(articles 1 et 3 et paragraphe 4(1))

INTERDICTION TOTALE

Article	Substance toxique
1.	Dodécachloropentacyclo [5.3.0.0 ^{2,6} .0 ^{3,9} .0 ^{4,8}] décane (mirex)
2.	Les biphényles polybromés dont la formule moléculaire est C ₁₂ H _(10-n) Br _n , où « n » est plus grand que 2
3.	Les triphényles polychlorés dont la formule moléculaire est C ₁₈ H _(14-n) Cl _n , où « n » est plus grand que 2
4.	Éther bis(chlorométhyle) dont la formule moléculaire est C ₂ H ₄ Cl ₂ O
5.	Oxyde de chlorométhyle et de méthyle dont la formule moléculaire est C ₂ H ₅ ClO
6.	Le (4-chlorophényle) cyclopropylméthanone, O-[(4-nitrophényle)méthyl] oxime dont la formule moléculaire est C ₁₇ H ₁₅ ClN ₂ O ₃
7.	N-Nitrosodiméthylamine, dont la formule moléculaire est C ₂ H ₆ N ₂ O
8.	Hexachlorobutadiène, dont la formule moléculaire est C ₄ Cl ₆
9.	Dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT), dont la formule moléculaire est C ₁₄ H ₉ Cl ₅

¹ SOR/2003-99

¹ DORS/2003-99

SCHEDULE 2

(Section 1, subsections 4(1) and 5(1) and section 6)

PARTIAL OR CONDITIONAL PROHIBITIONS

PART 1

PROHIBITIONS RELATING TO CONCENTRATION

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Toxic Substance	Substance Contained in a Mixture or Product	Concentration for Reporting Purposes
1.	Hexachlorobenzene	(a) Trichloroethylene (b) Tetrachloroethylene (c) Tetrachloromethane (d) Magnesium salt (by-product from the magnesium industry) (e) Magnesium sludge (by-product from the magnesium industry) (f) Hydrochloric acid (by-product) (g) Ferric chloride (h) Ferrous chloride	20 ppb 10 ppb

PART 2

PROHIBITIONS RELATING TO USE

Column 1	Column 2
Item	Permitted Uses
1.	(a) Staining for microscopic examination, such as immunoperoxidase staining, histochemical staining or cytochemical staining (b) Reagent for detecting blood in biological fluids (c) Niacin test to detect some micro-organisms (d) Reagent for detecting chloralhydrate in biological fluids

SCHEDULE 3

(Section 4)

INFORMATION RELATED TO THE USE OF CERTAIN TOXIC SUBSTANCES IN A LABORATORY FOR ANALYSIS, FOR SCIENTIFIC RESEARCH OR AS A LABORATORY ANALYTICAL STANDARD

1. Information respecting the user of a toxic substance or a mixture or a product containing it:

- (a) the user's name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any;
- (b) the name, title, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the person authorized to act on behalf of the user, if any; and
- (c) the name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the facility where

ANNEXE 2

(article 1, paragraphes 4(1) et 5(1) et article 6)

INTERDICTION PARTIELLE OU CONDITIONNELLE

PARTIE 1

RESTRICTIONS RELATIVES À LA CONCENTRATION

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Substance toxique	Substance contenue dans un mélange ou un produit	Concentration pour fins de rapport
1.	Hexachlorobenzène	a) Trichloroéthylène b) tétrachloroéthylène c) tétrachlorométhane d) sel de magnésium (sous-produit de l'industrie du magnésium) e) boue de magnésium (sous-produit de l'industrie du magnésium) f) acide chlorhydrique (sous-produit) g) chlorure ferrique h) chlorure ferreux	20 ppb 10 ppb

PARTIE 2

RESTRICTIONS RELATIVES À L'UTILISATION

Colonne 1	Colonne 2
Article	Utilisations permises
1.	(a) Coloration pour l'examen microscopique, telle que la coloration immunoperoxidase, la coloration histochimique et la coloration cytochimique (b) réactif pour détecter le sang dans les liquides biologiques (c) test à la niacine pour détecter certains micro-organismes (d) réactif pour détecter l'hydrate de chloral dans les liquides biologiques

ANNEXE 3

(article 4)

RENSEIGNEMENTS SUR CERTAINES SUBSTANCES TOXIQUES UTILISÉES À DES FINS D'ANALYSE EN LABORATOIRE OU DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE OU COMME ÉTALON ANALYTIQUE DE LABORATOIRE

1. Renseignements sur l'utilisateur de la substance toxique, ou du mélange ou produit qui en contient :

- a) nom, adresses municipale et postale et numéro de téléphone de l'utilisateur et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse électronique;
- b) nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne autorisée d'agir au nom de l'utilisateur, s'il y a lieu;

the toxic substance, mixture or product will be or is being used, if any.

2. Information respecting each toxic substance set out in Schedule 1 or 2, and each mixture or product containing the toxic substance:

- (a) the name of the toxic substance and the name of the mixture or product containing the toxic substance, if applicable;
- (b) the anticipated period of its use;
- (c) the estimated quantity to be used in a calendar year and the unit of measure; and
- (d) the identification of each proposed use and each actual use, as the case may be.

SCHEDULE 4
(Subsection 5(3))

INFORMATION TO BE CONTAINED IN
AN APPLICATION FOR A PERMIT

1. Information respecting the applicant:

- (a) their name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any; and
- (b) the name, title, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the person authorized to act on behalf of the applicant, if any.

2. Information respecting each toxic substance set out in column 1 of Parts 1 and 2 of Schedule 2 and each mixture or product containing the toxic substance:

- (a) the name of the toxic substance and the name of the mixture or product containing the toxic substance, if applicable;
- (b) the concentration of the toxic substance in the mixture or product;
- (c) the estimated quantity to be used in a calendar year and the unit of measure; and
- (d) the identification of each proposed use.

3. Evidence that it is impossible to substitute a substance other than a substance regulated under these Regulations for the toxic substance.

4. Evidence that explains what measures have been taken to minimize any harmful effect of the toxic substance on the environment and human health.

5. A description of the plan prepared respecting the toxic substance identifying the measures to be taken so that there is no longer a contravention of subsection 5(1) of these Regulations as well as the period within which the plan is to be implemented.

SCHEDULE 5
(Subsection 6(1))

INFORMATION RELATED TO THE CONCENTRATION OF
TOXIC SUBSTANCES MANUFACTURED OR IMPORTED

1. Information respecting the manufacturer or importer:

- (a) their name, civic and postal addresses of principal place of business, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any; and

c) nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de l'établissement où la substance, le mélange ou le produit est ou sera utilisé.

2. Renseignements sur chacune des substances toxiques mentionnées aux annexes 1 et 2 et sur chaque mélange ou produit qui en contient :

- a) le nom de la substance toxique et, le cas échéant, le nom du mélange ou du produit qui contient la substance;
- b) la période d'utilisation prévue;
- c) la quantité que l'on prévoit utiliser au cours d'une année civile ainsi que l'unité de mesure;
- d) une description de chaque utilisation réelle ou proposée, selon le cas.

ANNEXE 4
(paragraphe 5(3))

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR DANS
LA DEMANDE DE PERMIS

1. Renseignements sur le demandeur :

- a) nom, adresses municipale et postale et numéro de téléphone du demandeur et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse électronique;
- b) nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne autorisée d'agir au nom du demandeur, s'il y a lieu.

2. Renseignements sur chacune des substances toxiques mentionnées à la colonne 1 des parties 1 et 2 de l'annexe 2 et sur chaque mélange ou produit qui contient la substance :

- a) le nom de la substance toxique et, le cas échéant, le nom du mélange ou du produit qui contient la substance;
- b) la concentration de la substance toxique dans le mélange ou le produit, le cas échéant;
- c) la quantité que l'on prévoit utiliser au cours d'une année civile ainsi que l'unité de mesure;
- d) une description de chaque utilisation proposée.

3. Les renseignements qui établissent qu'il est impossible de substituer une substance qui n'est pas visée par le présent règlement à la substance toxique.

4. Les renseignements qui établissent que les mesures ont été prises pour atténuer les effets nocifs de la substance toxique sur l'environnement et la santé humaine.

5. La description du plan à l'égard de la substance toxique mentionnant les mesures à prendre pour que cesse la contravention au paragraphe 5(1) du présent règlement ainsi que le délai imparti.

ANNEXE 5
(paragraphe 6(1))

RENSEIGNEMENTS SUR LA CONCENTRATION DE
SUBSTANCES TOXIQUES FABRIQUÉES OU IMPORTÉES

1. Renseignements sur le fabricant ou l'importateur :

- a) nom, adresses municipale et postale de l'établissement principal, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du fabricant ou de l'importateur;

(b) the name, title, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the person authorized to act on behalf of the manufacturer or importer, if any.

2. Information respecting each toxic substance set out in column 1 of Part 1 of Schedule 2 and each mixture or product containing the toxic substance manufactured or imported during a calendar year:

- (a) the name of the toxic substance and the name of the mixture or the product containing the toxic substance, if applicable;
- (b) the calendar year;
- (c) the total quantity manufactured;
- (d) the total quantity imported;
- (e) the quantity sold in Canada;
- (f) the annual average concentration;
- (g) the analytical method used to determine the concentration of the toxic substance in the mixture or product; and
- (h) the analytical method detection limit used to determine the concentration of the toxic substance in the mixture or product.

3. The name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the laboratory that determined the concentration of the toxic substance in the mixture or product.

SCHEDULE 6
(*Subsection 6(2)*)

INFORMATION RELATED TO THE USE OF TOXIC
SUBSTANCES MANUFACTURED OR IMPORTED

1. Information respecting the manufacturer or importer:

- (a) their name, civic and postal addresses of principal place of business, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any; and
- (b) the name, title, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the person authorized to act on behalf of the manufacturer or importer, if any.

2. Information respecting each toxic substance set out in column 1 of Part 2 of Schedule 2 and each mixture or product containing the toxic substance manufactured or imported during a calendar year:

- (a) the name of the toxic substance and the name of the mixture or product containing the toxic substance, if applicable;
- (b) the calendar year; and
- (c) the identification of each proposed use of the toxic substance or the mixture or product containing the toxic substance.

[14-1-o]

b) nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne autorisée d'agir au nom du fabricant ou de l'importateur, s'il y a lieu.

2. Renseignements sur chacune des substances toxiques mentionnées à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe 2 qui est fabriquée ou importée au cours de l'année civile et sur chaque mélange ou produit qui contient la substance :

- a) le nom de la substance toxique et, le cas échéant, le nom du mélange ou produit qui contient la substance;
- b) l'année civile visée;
- c) la quantité totale fabriquée;
- d) la quantité totale importée;
- e) la quantité vendue au Canada;
- f) la moyenne annuelle de concentration;
- g) la méthode analytique utilisée pour déterminer la concentration de la substance dans le mélange ou le produit;
- h) la limite de détection de la méthode analytique utilisée pour déterminer la concentration de la substance dans le mélange ou le produit.

3. Les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du laboratoire où la concentration de la substance toxique dans le mélange ou le produit a été déterminée.

ANNEXE 6
(*paragraphe 6(2)*)

RENSEIGNEMENTS SUR L'UTILISATION DE
SUBSTANCES TOXIQUES FABRIQUÉES OU IMPORTÉES

1. Renseignements sur le fabricant ou l'importateur :

- a) nom, adresses municipale et postale de l'établissement principal, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du fabricant ou de l'importateur;
- b) nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne autorisée d'agir au nom du fabricant ou de l'importateur, s'il y a lieu.

2. Renseignements sur chacune des substances toxiques mentionnées à la colonne 1 de la partie 2 de l'annexe 2 qui est fabriquée ou importée au cours de l'année civile et, le cas échéant, sur chaque mélange ou produit qui en contient :

- a) le nom de la substance toxique et, le cas échéant, du mélange ou produit qui en contient;
- b) l'année civile visée;
- c) une description de l'utilisation proposée de la substance toxique, et le cas échéant, du mélange ou produit qui en contient.

[14-1-o]